

2021/____



Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le

SLOW

ID : 081-248100158-20210225-2021_212_003-AR

République française
Département du Tarn
Communauté de Communes du Sor et de l'Agout

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

ACTE n° AR_2021_212_003

URBANISME : Arrêté portant prescription de la modification simplifiée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout

Le Président de la Communauté de Communes Sor et Agout,

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivité territoriales,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 n°2020_511_073 portant élection du Président,

Vu le code l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 à L.153-48 relatifs à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme,

Vu la délibération du 3 décembre 2019 n°2019_212_171 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Considérant qu'il apparait nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°1 du PLUi de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout afin de rectifier des erreurs matérielles, de préciser ou modifier le règlement, de procéder à des modifications liées à des secteurs de projet et de modifier une annexe.

Considérant que les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée dans la mesure où elles :

- Ne majorent pas de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Ne diminuent pas ces possibilités de construire,
- Ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant les dispositions des articles L.153-36 et suivants, L.153-45 à L.153-48 fixant les modalités de la modification simplifiée du PLU ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est décidé d'engager la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout, selon la

procédure définie aux articles L.153-36 et suivants, L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le

 SLOW

ID : 081-248100158-20210225-2021_212_003-AR

Le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet :

- Rectification d'erreurs matérielles relatives aux documents suivants :
 - zonage (dans 2 secteurs du territoire),
 - règles graphiques (multiples oublis manifestes),
 - titres des Orientations d'Aménagement et de Programmation,
 - nom d'un emplacement réservé
 - un titre du règlement écrit
- Ajustement du règlement écrit afin de le rendre plus lisible, opérationnel et obtenir une meilleure intégration paysagère des projets de construction ;
- Création de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité pour permettre le développement d'activités existantes ou de projets en lien avec le projet de territoire ;
- Identification de bâtiments éligibles au changement de destination pour permettre le maintien et la réutilisation du patrimoine architectural rural et lutter contre les friches ; suppression d'un bâtiment éligible au changement de destination à proximité d'un bâtiment d'élevage ;
- Ajustement des règles graphiques pour mieux prendre en compte les formes urbaines et architecturales existantes et permettre la densification des secteurs économiques ;
- Modification à la marge du zonage
 - pour permettre l'implantation de bâtiments liés et nécessaires à l'activité agricole (passage de N à A),
 - pour répondre aux remarques d'une personne publique (passage A à N)
 - Pour prendre en compte des projets en cours ou à venir en ajustant les limites entre zone AU et zone U
- Ajustements de plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) en lien avec l'ajustement des zones AU ou avec les objectifs de production de logements sociaux sur la commune de Saïx ;
- Ajustement du rapport de présentation pour le mettre en corrélation avec les autres modifications ;
- Mise à jour des annexes : remplacement de la délibération relative à la Taxe d'Aménagement de Péchaudier ;

ARTICLE 2 :

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi sera notifié aux Maires des 26 communes de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout, au Préfet du Tarn et aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme) avant sa mise à disposition au public ; le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

Les modalités de mise à disposition du public du dossier seront précisées par délibération du Conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le

ID : 081-248100158-20210225-2021_212_003-AR

A l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée n°1, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier et discutés publiquement public, sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les 26 communes de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout et au siège de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout pendant 1 mois et une mention sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié dans le recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.

Le 25 février 2021,

Le Président,

Sylvain FERNANDEZ

Affiché le

Notifié le